

FROMAGERIES BEL
Société Anonyme au Capital de 10 308 502,50 euros
Siège social : 16 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
SIREN 542 088 067 - RCS PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU MERCREDI 27 AOUT 2008

EXTRAIT

(.../...)

AUTORISATION DE LA RÉMUNERATION DIFFEREE EN CAS DE CESSATION DU MANDAT SOCIAL

(.../...)

« En cas de révocation ou de non-renouvellement de son mandat social, hormis le cas de faute grave ou lourde, Monsieur Gérard Boivin bénéficiera d'une indemnité de cessation de son mandat social, plafonnée à deux ans du montant de sa dernière rémunération brute annuelle, comprenant les rémunérations fixe et variable à court terme hors tout autre avantage, perçue au titre de son mandat de Président-Directeur Général et calculée sur la dernière année civile de son mandat social.

Le versement de cette indemnité sera fonction :

- (i) de la réalisation des objectifs de performance fixés le Conseil d'administration et calculée sur la moyenne des trois derniers exercices clos ;
- (ii) et de l'atteinte par Monsieur Gérard Boivin desdits objectifs à condition que leur taux moyen de réalisation sur les trois derniers exercices clos soit au moins égal à 70%.

Cette indemnité ne sera due à Monsieur Gérard Boivin (i) que dans le cas où il serait mis fin de manière concomitante à son contrat de travail et à son mandat de Président-Directeur Général et (ii) que pour la partie venant en excédent du montant de l'indemnité qui lui serait éventuellement due au titre de la cessation de son contrat de travail (licenciement ou mise ou départ volontaire à la retraite).

Il est précisé que, conformément aux dispositions du Code de commerce, le Conseil d'administration devra se prononcer par décision expresse sur les réalisations ou non des conditions de performance susvisées dans les trois mois suivant la date de cessation des fonctions de Monsieur Gérard Boivin.

Dans l'hypothèse, où il ne serait pas mis fin au contrat de travail de Monsieur Gérard Boivin concomitamment à la révocation ou au non-renouvellement de son mandat social, le salaire brut fixe et variable à court terme versé à Monsieur Gérard Boivin, au titre de son contrat de travail, sera égal à la dernière rémunération brute annuelle fixe et variable à court terme perçue au titre du mandat social.

Il est précisé enfin qu'en cas de cessation du contrat de travail rétabli de Monsieur Gérard Boivin, l'indemnité qui pourrait lui être due sera, dans tous les cas, calculée en fonction des dispositions en vigueur de la Convention collective de l'industrie laitière et des accords d'entreprise

Après délibération, le Conseil d'administration approuve, à l'unanimité, les dispositions relatives à la rémunération différée du Président-Directeur Général telles qu'énoncées ci-dessus, Monsieur Gérard Boivin n'ayant pas pris part aux délibérations et au vote.

Ces engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale.

En outre, s'agissant de la conclusion d'une convention relevant des articles L. 225-42-1 et L. 225-38 du Code de commerce, avis de cette convention sera donné aux commissaires aux comptes de la Société.»

(.../...)